

VD_OMNI GE.2020.0048 vom 5. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0048

FR: VD_OMNI GE.2020.0048 du 5 janvier 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0048 del 5 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne | Le retrait du titre de Professeur titulaire de l'UNIL est une décision (c. 2a et b), sujette à effet suspensif en tant que "décision positive défavorable à son destinataire" (c. 2c). Ce retrait relève de la compétence de la Direction de l'UNIL, conformément au principe du parallélisme des formes (c. 3b), et est susceptible de recours auprès de la CRUL, non pas du TRIPAC (c. 3c). Les Professeurs titulaires ne font pas partie du corps enseignant, mais doivent néanmoins "participer" à l'enseignement, à savoir activement et effectivement enseigner (à titre accessoire), non pas avoir enseigné dans le passé. Le titre "honorifique" de Professeur titulaire doit être distingué de celui de Professeur "honoraire". Le recourant, qui n'enseigne plus et n'exerce plus d'activité clinique avec un hôpital conventionné, ne remplit plus les conditions d'octroi du titre (c. 4c). En principe, une décision assortie d'effets durables peut être révoquée lorsque les conditions posées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies. En l'espèce, rien ne permet de déroger à ce principe (c. 4d). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Ni la loi vaudoise du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11), ni son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLUL; BLV 414.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la CRUL. Le présent recours relève dès lors de la compétence du Tribunal cantonal, respectivement de la CDAP, conformément à la clause générale de compétence de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). b) Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'arrêt contesté de la CRUL tient pour une décision le courrier de la Direction de l'UNIL du 15 mars 2019, qui considère que le titre de Professeur titulaire conféré au recourant s'éteint avec le départ de celui-ci de l'HRC. a) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LPA-VD est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif. En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière

obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 141 I 201 consid. 4.2 p. 204; 135 II 38 consid. 4.3 p. 45; 135 II 22 consid. 1.2 p. 24; 121 II 473 consid. 2a p. 477; 121 I 173 consid. 2a p. 174). b) Par décision du 16 décembre 2015, la Direction de l'UNIL a nommé le recourant au titre de Professeur titulaire pour la période allant du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2021. Les courriers des 23 janvier et 15 mars 2019, par lesquels la Direction de l'UNIL considère que le titre accordé "s'éteindra" avec le départ du recourant de l'HRC, présente bien les traits d'une décision. En effet, le refus de reconnaître au recourant le droit de conserver son titre jusqu'à son échéance, expressément fixée par la décision d'octroi au 31 juillet 2021, équivaut à un retrait de titre. Ce retrait affecte de surcroît la situation juridique du recourant, qui n'est plus habilité à se prévaloir du titre en cause (voir également, s'agissant de refus de nomination ou d'octroi de titres, arrêts GE.2010.0050 du

E. 4

Il reste à déterminer si, sur le fond, c'est à juste titre que la Direction de l'UNIL a retiré le titre de Professeur titulaire au recourant. a) Le recourant soutient qu'il pourrait se prévaloir du titre de Professeur titulaire jusqu'au 31 janvier 2022, nonobstant la fin des rapports conventionnels avec l'HRC, le CHUV et la FBM. A l'appui, le recourant affirme que les conditions d'octroi du titre de Professeur titulaire ne seraient pas liées à une participation durable à l'enseignement et à la recherche dans le cadre d'un plan d'études de la faculté. A ses yeux, s'il est exact que l'art. 39 RLUL suppose qu'un candidat doit participer, au moment de l'octroi du titre, "de manière durable" à l'enseignement et à la recherche dans le cadre d'un plan d'études de la faculté, il s'agirait uniquement "d'exiger l'écoulement d'un certain laps de temps avant de pouvoir juger de la contribution du candidat et de le faire, cas échéant, bénéficier du titre de Professeur titulaire". De son avis, rien ne permettrait de retenir qu'un Professeur titulaire doit participer à l'enseignement de manière continue durant les six années de validité du titre. Au contraire, le titre de Professeur titulaire serait une distinction destinée à récompenser son titulaire des services déjà fournis en faveur de l'UNIL. Ni son octroi, ni son maintien ne dépendraient d'une participation à l'enseignement. Ainsi, même s'il ne participait plus à l'enseignement et à la recherche dans le cadre d'un plan d'études de la FBM en raison de la cessation de ses rapports conventionnels avec l'Université, le titre accordé ne pourrait pas lui être retiré avant l'échéance du délai de six ans. Dans son mémoire complémentaire, le recourant ajoute que la décision de la FBM du 15 mai 2019 - postérieure à la décision attaquée -, de ne plus lui confier d'enseignement, contrairement à son propre souhait, aurait permis aux autorités académiques de se constituer des arguments supplémentaires en cours de procédure. A ses yeux, le changement d'employeur ne pourrait pas servir de prétexte pour le priver de ses activités académiques, dès lors qu'il continuerait à être en mesure de les exercer malgré un tel changement. b) L'ancienne loi sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977 comportait à son art. 33 une disposition identique à celle de l'art. 52 al. 2 actuel, l'énumération des personnes participant à l'enseignement ne mentionnant toutefois pas les Professeurs titulaires. Ce titre a en effet été introduit dans la loi actuelle du 6 juillet 2004 lors de son adoption. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat indiquait sur ce point (Bulletin des séances du Grand Conseil [BGC] du Canton de Vaud n° 71, session de juin 2004, p. 925): " La fonction de professeur titulaire est nouvelle. Elle est actuellement utilisée à titre expérimental en Faculté de biologie et de médecine, exclusivement pour les médecins cliniciens du CHUV ou des hôpitaux périphériques qui assument, depuis quatre ans au moins, une charge d'enseignements à titre de privat-docent. La fonction de professeur titulaire sera conférée à des praticiens de haut niveau qui participent à l'enseignement dans le cadre d'un plan

d'études reconnu par la faculté. Elle correspondra à un titre honorifique et ne donnera accès à aucun droit académique ou avantage salarial particulier ". La Direction de l'UNIL a édicté une Directive 1.7 en application des art. 39 et 60 RLUL, intitulée "Procédure d'attribution du titre de Professeur titulaire". Dans sa version du 23 avril 2014, l'art. 1.7.2 traitant du cas particulier de la Section des sciences cliniques de la FBM dispose, en reprenant l'exposé des motifs précités: " En Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine, le titre de professeur titulaire ne peut être attribué qu'à un médecin chef d'un hôpital périphérique ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'UNIL, à condition qu'il soit porteur du titre de privat-docent de l'UNIL ou exceptionnellement qu'il ait des qualifications académiques jugées équivalentes par la Direction de l'UNIL. Cette attribution de titre ne peut avoir lieu que si la qualité de l'activité clinique et de l'activité académique est comparable à celle attendue d'un professeur associé retenu pour ses compétences en matière d'enseignement et de pratique clinique. Dans ce cas, le cahier des charges du professeur titulaire doit inclure un enseignement au niveau bachelor ou master de la Faculté de biologie et de médecine. L'attribution du titre de professeur titulaire implique l'abandon de tout autre titre de l'UNIL (MER clinique ou privat-docent) ". c) aa) Il ressort ainsi de l'art. 52 al. 2 LUL et de ses travaux préparatoires, de l'art. 39 RLUL ainsi que de la Directive 1.7 que le titre de Professeur titulaire entend consacrer, à titre exceptionnel, une double activité de haut niveau exercée d'une part dans le domaine clinique, le candidat devant être médecin-chef d'un établissement hospitalier et d'autre part dans le domaine académique, le candidat devant être un privat-docent ou un praticien de haut niveau participant de manière durable à l'enseignement et à la recherche dans le cadre d'un plan d'études de la FBM. S'agissant plus précisément du volet de l'enseignement et de la recherche, les Professeurs titulaires ne font certes pas partie du corps enseignant, selon la systématique de l'art. 52 al. 2 LUL (cf. consid. 3a supra), mais ils doivent néanmoins "participer" à l'enseignement, à savoir, selon la lettre, activement et effectivement enseigner, non pas avoir enseigné à une période ou une autre de leur vie professionnelle. Une interprétation téléologique ne conduit pas à une autre conclusion. Le titre de Professeur titulaire s'inscrit dans une volonté de synergie et de collaboration entre la pratique clinique des établissements hospitaliers du canton et l'activité académique de la FBM. C'est pourquoi il ne peut être accordé qu'à un médecin-chef qui exerce (à titre principal) dans un hôpital périphérique ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'UNIL (les médecins-chefs du CHUV et de ses établissements affiliés pouvant être nommés professeurs associés ou ordinaires) et qui simultanément enseigne (à titre accessoire) à la FBM (cf. ch. 5 et 6 du Rapport du 6 février 2013 au Conseil d'Etat du Conseil de direction UNIL-CHUV: proposition d'attribution de titres et fonctions académiques pour les personnes actives en clinique [au dossier]). La teneur de la convention de collaboration du 22 avril 2015 illustre du reste le caractère indissociablement lié des deux activités, dès lors qu'elle prévoyait la mise à disposition du recourant par l'HRC au CHUV - à raison d'un taux d'activité de 10% - ainsi que la participation de ce médecin à l'enseignement; en échange, le service de ***** du CHUV s'engageait à l'associer aux travaux de recherche et à soutenir sa carrière académique. bb) Par ailleurs, s'il est exact que le titre de Professeur titulaire est "honorifique", dans le sens où il ne donne pas droit à une rémunération, une fonction ou un poste particulier, il ne s'agit pas pour autant d'un titre visant à récompenser un enseignant pour sa carrière passée et perdurant après la fin de l'activité. En cela, le titre de Professeur titulaire doit clairement être distingué du titre de Professeur "honoraire" réservé aux professeurs ordinaires ou associés cessant leur enseignement (art. 79 LUL) ou

du titre de "Docteur honoris causa" destiné aux personnes ayant acquis des mérites particuliers dans les sciences, les lettres ou les arts (art. 80 LUL). cc) Le recourant ne conteste pas que la convention du 22 avril 2015 s'est éteinte après son départ de l'HRC. Il n'exerce plus d'activité clinique avec un hôpital conventionné, contrairement aux exigences de la Directive 1.7 fondée sur l'exposé des motifs. Pour le surplus, de fait, il ne participe plus à l'enseignement, la FBM ayant choisi de ne plus l'intégrer dans son plan d'études. Le recourant ne remplit donc plus les conditions dont dépend l'octroi du titre de Professeur titulaire. d) Le recourant affirme qu'il serait en droit de conserver le titre litigieux, quand bien même il ne satisferait plus aux exigences d'octroi. En règle générale les décisions administratives ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet de modification ou de révocation. Ainsi, une décision assortie d'effets durables peut être révoquée lorsque l'état de fait a évolué et que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies, ou en raison d'une modification législative, mais en l'absence de droit acquis créé par la décision à révoquer (ATF 143 II 1 consid. 5.1; Dubey/Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n. 1023 ss; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. 2011, p. 386). Le recourant ne réunit plus les exigences posées à l'octroi du titre de Professeur titulaire, de sorte qu'en principe celui-ci doit lui être retiré. Or, on ne voit pas quelle circonstance exceptionnelle permettrait de déroger à ce principe. Le recourant n'est plus en mesure de participer à la coopération entre institutions que le titre de Professeur titulaire entend précisément consacrer. Le titre est ainsi vidé de son sens et de sa portée. Peu importe à cet égard qu'il ait été conféré pour une durée de six ans, une telle durée conférant certes un caractère durable à la décision d'octroi, mais ne créant pas pour autant un droit acquis. En outre, comme déjà exposé ci-dessus, le titre de Professeur titulaire est certes "honorifique", mais n'est pas "honoraire". Il est destiné à consacrer une collaboration effective, non pas à récompenser une activité passée. e) Pour le surplus, sous l'angle d'une restriction à la liberté économique (cf. art. 27 Cst. et 36 Cst.), l'intérêt privé du recourant à conserver son titre ne l'emporte pas sur l'intérêt public à ce qu'il ne puisse plus s'en prévaloir. Il convient en effet d'éviter que le recourant continue de porter un titre de "Professeur titulaire" qui laisserait paraître qu'il enseignerait toujours à la FBM, ce qui est erroné. On ajoutera que l'intérêt privé du recourant n'est que peu lésé puisqu'il peut utiliser ce titre en le précédant de la mention "ancien", suivi des années pendant lesquelles a exercé les fonctions lui permettant de se prévaloir de son titre.

E. 5

Vu ce qui précède le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée, aux frais du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.